

AVIS D'APPEL A PROJETS – AIDE ALIMENTAIRE GUADELOUPE 2023

**Demande d'habilitation au niveau régional
Des personnes morales de droit privé souhaitant bénéficier de contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
REGION GUADELOUPE 2023**

Contexte

La loi n° 2010874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a donné un statut à l'aide alimentaire et a introduit, dans ce cadre, des dispositions qui ont pour objectifs :

- D'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, par une meilleure connaissance des besoins en denrées des usagers et de l'activité des associations en matière de distribution d'aide alimentaire ;
- D'encadrer le système d'allocation de moyens publics, financiers ou en nature, aux personnes morales de droit privé qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

L'article L. 230-6 de cette loi prévoit notamment une obligation d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Pour ces structures d'envergure régionale, l'habilitation doit être demandée au Préfet de région.

Au 30 mai 2023, la Guadeloupe compte 37 associations habilitées pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

L'obligation d'habilitation

1. L'habilitation, pourquoi ?

L'habilitation permet d'être reconnu par les Pouvoirs Publics, sans pour autant constituer un label ou une marque de qualité.

Elle est **obligatoire** pour:

- **Percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.** Il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou les établissements publics, destinée à :
 - **L'achat de denrées alimentaires** pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique
 - **Aux coûts de fonctionnement** relatifs à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz de la structure.
- Bénéficiaire de denrées financées par des subventions publiques, et notamment les denrées financées par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ou le Crédit national des épiceries sociales (CNES), même indirectement (via une banque alimentaire par exemple)



Pour autant, l'habilitation au niveau régional ne donne pas automatiquement droit à des crédits ou à des denrées financées sur fonds publics.

2. Quelles sont les conditions à respecter pour être habilité ?

L'aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi les structures qui demandent l'habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l'article L266-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à **favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du **principe de dignité** des personnes. Elle participe à la **reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.** »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Elle dispose des **moyens** pour réaliser:
 - a. La distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice »)
 - b. Ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire (« structure fournisseuse »)
- Elle propose un **accompagnement**, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation (pour les structures distributrices)
- Elle **met en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité.**
- Elle met en place des procédures pour respecter les normes **d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires** (Voir le guide des bonnes pratiques validé par l'Etat : http://intranet.national.agri/IMG/pdf/gph_20115943_0001_p000_cle0e8e3f.pdf)
- Elle assure la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution
- Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année
- Elle s'engage à se soumettre aux contrôles de l'habilitation.

3. Sur quels critères sont analysés les dossiers ?

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables et sont **automatiquement rejetés**. Les pièces à fournir sont listées sur le formulaire de demande d'habilitation régionale.

Le **respect des conditions pour être habilité** sont précisées au point 2, et sont ensuite **évaluées** à partir des pièces fournies dans la demande. Si nécessaire, des éléments complémentaires pourront également être demandés par les services instructeurs et une visite des locaux pourra être réalisée.

Toutefois, un examen approfondi sera effectué sur les points suivants :

- **Pertinence du projet au regard des objectifs fixés** : impact pour les personnes précaires ou isolées, adéquation au contexte local, structuration de l'accès à une alimentation locale et de qualité pour tous ;
- **Zone d'implantation** : une appréciation particulière sera accordée au projet dont l'implantation se situerait dans les zones blanches afin d'instaurer un équilibre territorial en matière d'aide alimentaire (voir annexe 1)

- **Faisabilité du projet** : crédibilité du calendrier prévisionnel, adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet.
- **Accompagnement des bénéficiaires** : types d'orientation, mesures
- **Caractère innovant** : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes où Expérimentales sont encouragées ;
- **Démarche collective** : sans que cela soit un critère obligatoire, les projets collectifs sont Encouragés.

Suivi et pilotage

L'évaluation du niveau de qualité de l'action dispensée sur le territoire et la pertinence de sa mise en œuvre par la saisie d'indicateurs d'efficacité et de performances sont incontournables.

Une rencontre biannuelle avec l'ensemble des structures habilitées sera programmée, des échanges et un suivi de proximité avec la DEETS seront organisés, un comité de pilotage annuel sera présidé par le préfet.

Délivrance et durée de l'habilitation

Comme prévu par l'art R230-18 du CRPM, au plus tard deux mois après la date fixée par arrêté, le préfet de la Guadeloupe fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées.

La première habilitation accordée à une personne morale de droit privé sera délivrée pour une durée d'un à trois ans, les suivantes le seront pour une durée de dix ans.

Le dossier de demande d'habilitation

La demande doit être effectuée sur le formulaire joint et transmis

EN DEUX EXEMPLAIRES : 1 EXEMPLAIRE PAPIER ET 1 EXEMPLAIRE NUMERISE

- **L'enveloppe d'expédition** est transmise par lettre **recommandée avec accusé de réception** :
« APPEL A PROJET 2023 – Demande d'habilitation aide alimentaire – NE PAS OUVRIR »

POLE SOLIDARITES
DIRECTION DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DEETS)
Rue des Archives – Bisdary – 97113 - GOURBEYRE

- **L'envoi numérisé** correctement scanné et lisible est à adresser à l'adresse suivante :
Deets-971.populations-vulnerables@deets.gouv.fr

Les dossiers des candidats devront être envoyés au plus tard le :

04 SEPTEMBRE 2023 (Cachet de La Poste faisant foi pour l'envoi postal)



Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie autre que celle mentionnée.

Modalités de publication de l'avis d'appel à projets

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à projets est publié sur les sites internet :

- De la préfecture de la Guadeloupe - <https://guadeloupe.gouv.fr>
- De la DEETS - <https://www.guadeloupe.deets.gouv.fr>
- De la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr>

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt (courrier postal, cachet de la Poste faisant foi) et les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

Toutes ces demandes seront automatiquement rejetées et ne seront donc pas instruites.

A l'expiration du délai de réception des réponses, la vérification des dossiers recevables se réalisera selon deux étapes :

- 1- Instruction des dossiers par le service « Protection des populations » de la DEETS
- 2- Si nécessaire, visite des locaux (DEETS et référent hygiène BAG).
- 3- Présentation des dossiers devant une commission ad 'hoc

La décision d'accord ou de refus d'habilitation relève de cette commission de sélection qui s'appuiera sur la cartographie de l'offre existante et des besoins du territoire. Cette commission est composée de représentants de la DEETS (POLE SOLIDARITES), de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts, du Conseil Départemental et de la Banque Alimentaire.

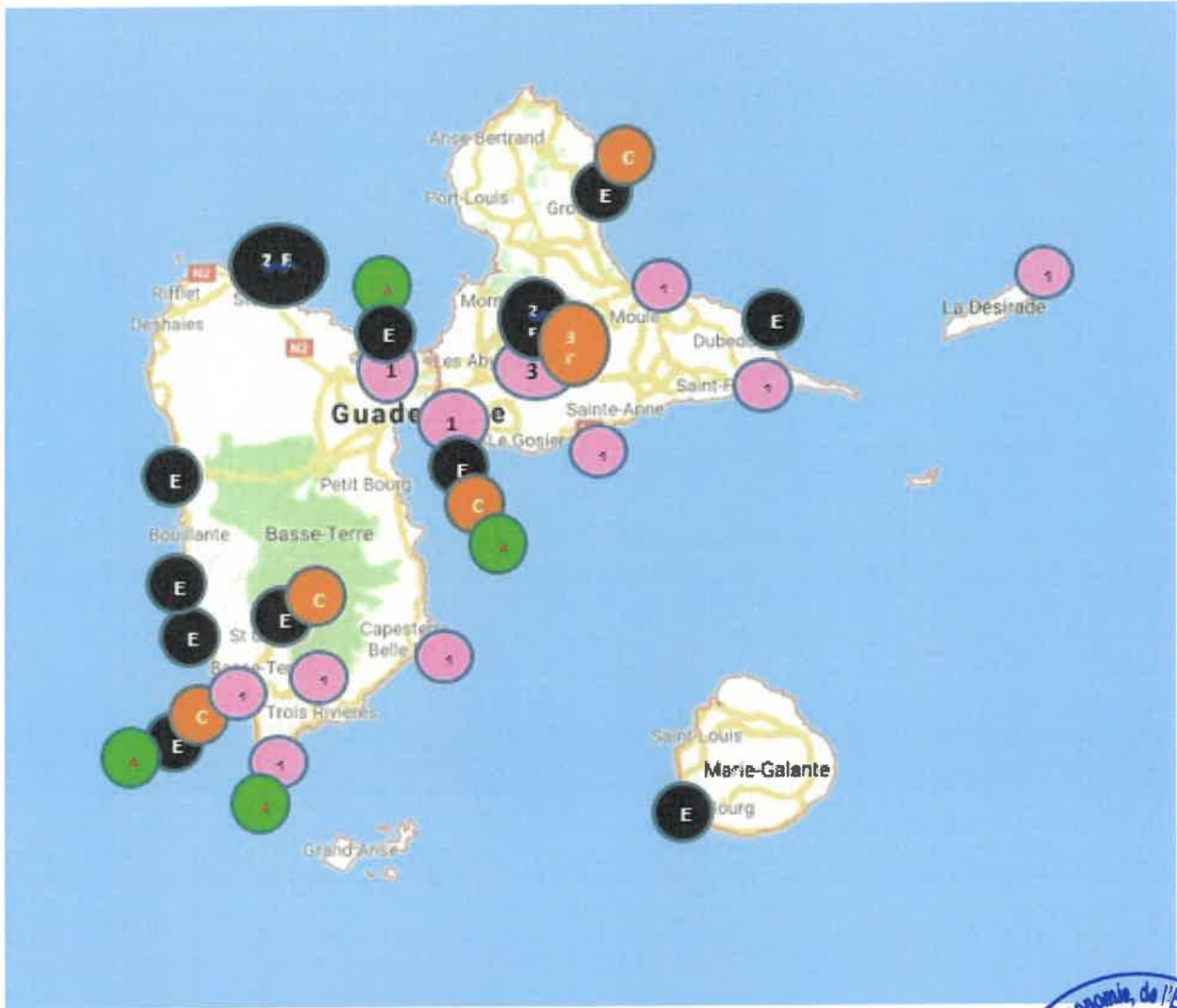





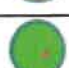
Gourbeyre, le 12 JUIL. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

ANNEXE 1



	Epicerie solidaires
	Associations distributrices
	CHRS – Centre d’hébergement et de réinsertion sociale
	Autres { structures médicales, addiction....

